



PROCES VERBAL

**BUREAU DU COMITE DE DIRECTION
DU DISTRICT D'EURE ET LOIR DE FOOTBALL**

BUREAU D'APPEL

Réunion du : 22 NOVEMBRE 2019
à : 19H00

Présidence : M. TROYSI Patrick

Présents : Mrs. TROYSI Patrick, DESHAYES Ludovic, Mme JUSTE Monique

APPEL DE L'AMICALE DE LUCE FOOTBALL par l'intermédiaire de Monsieur SENECHERLES son Président au terme d'un courrier électronique émanant de la boîte officielle du club du 28 Octobre 2019

L'appel porte sur une décision rendue par la Commission Sportive (Coupes et Championnats) dans sa séance du 23 Octobre 2019 dont le procès-verbal a été publié le 24 Octobre 2019.

LE BUREAU D'APPEL :

Considérant le procès-verbal de la Commission Sportive du 23 Octobre 2019, lequel reprend les faits suivants :

Match de Championnat D1 : BROU ETOILE (1) / LUCE AMICALE (2) Du 13 Octobre 2019

Considérant la feuille de match sur laquelle figure pour l'équipe de LUCE AMICALE : Numéro 11 : SYLLA Youssoupha (Licence n°96027101169)

Après vérification du fichier des suspendus,

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Considérant que l'article 226-1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. »

Considérant l'article 226-5 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « la perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Considérant que le club de LUCE AMICALE a fait part de ses observations par mail du 16 Octobre 2019

Considérant en l'espèce que le joueur susnommé du club de LUCE AMICALE a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 2 Octobre 2019, d'un match de suspension ferme avec effet du 7 Octobre 2019.

Considérant que l'équipe Seniors 2 du club de LUCE AMICALE n'avait pas joué 1 match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée.

Considérant en conséquence que la Commission Sportive dans sa séance du 23 Octobre 2019 a infligé au joueur un match ferme de suspension à compter du 28 Octobre 2019 pour avoir participé à la rencontre citée ci-dessus alors qu'il était en état de suspension.

Considérant que la Commission Sportive a donné match perdu par pénalité au club de LUCE AMICALE (0/3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de BROU (3/0 et 3 points) en application des articles 187-2 et 226 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Considérant l'article 190-1 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose que les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision concernée : soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur footclubs.

L'appel est adressé à la Commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

La commission d'appel compétente, en l'occurrence le Bureau d'Appel du District, saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis le fond.

Considérant que l'appel est formulé dans le délai imparti par mail émanant de la boîte officielle du club le 27 Septembre 2019

Déclare l'appel recevable en la forme.

Le Bureau d'Appel note la présence de :

M. Emmanuel SENECHARLES, Président de LUCE AMICALE

La parole est donnée à M. Emmanuel SENECHARLES, représentant le club de LUCE AMICALE, aux fins de préciser ses dires.

Le Bureau d'appel après avoir entendu :

- M. Emmanuel SENECHARLES, représentant le club de LUCE AMICALE, lequel confirme ses dires
Le Bureau d'appel :

Après avoir repris le procès-verbal de la Commission de Discipline infligeant un match ferme à effet du 7 Octobre 2019 à Monsieur SYLLA Youssoupha, licencié à Lucé Amicale.

Après avoir repris le procès-verbal de la Commission Sportive du 23 Octobre 2019.

Considérant que ce joueur était bien licencié à Lucé Amicale

Considérant les modalités prévues pour purger une suspension telles que celles-ci-dessus rappelées

Considérant que l'équipe 2 de LUCE AMICALE n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée

Considérant que le joueur susnommé a participé au match BROU (1) / LUCE AMICALE (2) du 13 Octobre comme figurant sur la feuille de match qui en est le support juridique.

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF énonce que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés ;

Considérant que le club de l'Amicale Lucé n'a assorti ses allégations quant à l'absence de Monsieur SYLLA Youssoupha de la rencontre du Championnat de D1 Etoile de Brou (1) / Amicale Lucé (2) d'aucun élément probant ; qu'en outre, les affirmations du Président de l'Amicale Lucé ne sont pas davantage assortis d'éléments permettant de retenir de manière irréfutable que Monsieur SYLLA Youssoupha n'a pas pris part à cette rencontre ;

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose : Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique suspendue d'être inscrite sur la feuille de match.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de retenir que le joueur SYLLA Youssoupha a bien été régulièrement inscrit sur la FMI de la rencontre de D1 Etoile de BROU (1) / Amicale de Lucé (2), puisque lesdites FMI ont été validées par les clubs concernés par ces rencontres ;

Considérant que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. (Article 226-4 des RG de la FFF)

Jugeant sur le fond :

Le Bureau d'Appel :

CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION SPORTIVE

Porte à la charge du club de LUCE AMICALE le montant des frais de dossier (125 euros) (article 190.3 des règlements généraux de la FFF) et ceux des officiels.

Fin de réunion : 19 H 45

Les décisions prises par le Bureau d'Appel sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
Patrick TROYSI

La Secrétaire de séance
Monique JUSTE